



## FLASH FLAVESCENCE DOREE 2021

# TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE SECTEUR DE LA CORREZE

- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

La flavescence dorée est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie est toujours très présente dans les vignobles. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont aujourd'hui les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignes en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

### Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus*

Le 27 mai à Branceilles

Sources : FREDON Nouvelle-Aquitaine

Les traitements obligatoires doivent être appliqués aux dates indiquées ci-dessous

### Protection des insectes pollinisateurs :

Lorsque des plantes en fleurs ou en période de production d'exsudats se trouvent sous des arbres ou à l'intérieur d'une zone agricole utile destinés à être traités par des insecticides ou acaricides, leurs parties aériennes doivent être détruites ou rendues non attractives pour les abeilles avant le traitement.

## Dates de traitement pour le département de la Corrèze

. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non autorisés en Agriculture Biologique

	3 TRAITEMENTS	2 TRAITEMENTS
T 1 Larvicide	24 juin du au 01 juillet	du 24 juin au 01 juillet
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 15 au 22 juillet	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour début août. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	A prévoir pour début août (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne

## Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle.

Nombre de traitement à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelles	<b>3 TRAITEMENTS</b>	
Classement des communes en nombre de traitements obligatoires	<b>3 TRAITEMENTS</b>	<b>2 TRAITEMENTS</b>
<b>T 1 Larvicide</b>	du 24 juin au 01 juillet	du 24 juin au 01 juillet
<b>T 2 Larvicide</b>	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement	8 à 10 jours après le 1 <sup>er</sup> traitement
<b>T 3 Larvicide</b>	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement	8 à 10 jours après le 2 <sup>ème</sup> traitement

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.

# Nombre de traitements obligatoires par communes pour chaque département

Rappel : Les **vignes mères de greffons et de porte-greffes** doivent obligatoirement recevoir **trois** traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements

## CORREZE :

Les zones de lutte obligatoire sont de deux types :

- ❖ Les communes où la maladie a été déclarée en 2020. Sur ces communes, les vignes doivent recevoir 3 traitements.  
Pour les utilisateurs de produits homologués non autorisés en agriculture biologique, le troisième traitement est réalisé si dans les parcelles de vigne il n'a pas été observé d'adultes de cicadelles lors des comptages sur feuille.
- ❖ Les communes contaminées en 2019 (non contaminées en 2020) recevront 2 traitements.

### Communes contaminées en 2020 :

**Branceilles, Beaulieu sur Dordogne (=Brivezac), La Chapelle aux Saints, Chauffour-sur-Vell, Saillac, Saint Julien-Maumont, Queyssac les vignes, Nonards**

### Communes contaminées en 2019 :

**Aucune commune cette année**

Contacts en Région :

SRAL : [sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-nouvelle-aquitaine@agriculture.gouv.fr)

FREDON Nouvelle-Aquitaine : Philippe Penichou 05 55 04 64 53 [philippe.penichou@fredon-na.fr](mailto:philippe.penichou@fredon-na.fr)